

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.266/2
DU 15 MARS 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 14 février 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu, d'une part, de préciser que le fondement juridique du projet d'arrêté se trouve dans l'article 33, § 2, alinéa 5, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et, d'autre part, d'omettre la référence à l'article 37 du même décret, cette disposition ne procurant pas de fondement juridique au projet.

Dispositif

Article 5

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires (article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

En tout état de cause, il ne peut être fait référence à la date d'adoption de l'arrêté, celle-ci n'étant pas connue immédiatement par le destinataire de la norme, ce qui entraîne en outre un effet rétroactif non admissible.

L'article 5 du projet doit dès lors être omis.

Annexes

1. L'article 33, § 2, alinéa 7, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs dispose que

« la mention obtenue par le directeur stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception ».

En application de l'article 33, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 2 février 2007, le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification auprès de la chambre de recours compétente.

Dans les trois modèles de rapports d'évaluation, il est précisé ce qu'il faut entendre par notification à savoir, notamment, « le lendemain de l'envoi recommandé ». Le Gouvernement n'est cependant pas habilité à fixer le point de départ du délai de recours en instaurant une présomption relative à la notification prévue par l'article 33, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 2 février 2007.

Sur ce point, les trois annexes manquent de fondement juridique.

2. Les annexes au projet doivent porter l'en-tête « Annexe », être numérotées en chiffres arabes et comporter un intitulé décrivant leur objet. Elles doivent également porter, *in fine*, la mention : « Vu pour être annexé à Notre arrêté du ... relatif à ... » et être revêtues des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 172, a), b), et e).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS